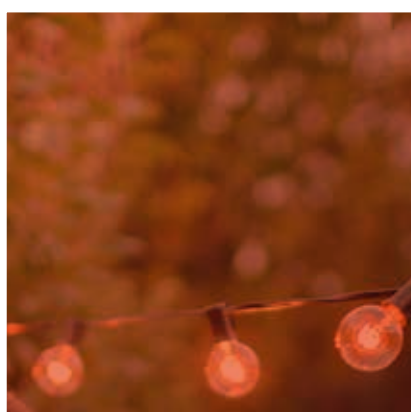


# ADDITIF À LA NOTICE D'INFORMATION

MISE À JOUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021



**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ  
DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS  
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

## INTRODUCTION

Suite aux nouvelles mesures réglementaires relevant de la loi du 14 juillet 2019 et son décret d'application n° 2020-1438 du 24 novembre 2020, relatif au droit de résiliation infra-annuelle des contrats de complémentaire santé, votre complémentaire santé évolue. Ces modifications vous sont communiquées dans le présent additif à votre notice d'information.

Sont concernées par ces nouvelles dispositions les adhésions facultatives, à savoir :

- ✓ Les salariés en suspension de contrat de travail (sans maintien de salaire) ;
- ✓ Les anciens salariés du régime d'accueil.

Par conséquent, les dispositions suivantes se substituent aux dispositions de votre notice d'information, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

**À l'article « Suspension de votre adhésion en cas de suspension de votre contrat de travail » (page 6 de la notice) les dispositions « Les modalités d'adhésion et de cessation de ce maintien facultatif sont identiques à celles applicables aux ayants droit à titre facultatif telles que précisées aux paragraphes « Formalités d'adhésion des ayants droit à titre facultatif » et « Date d'effet et durée de l'adhésion des ayants droit à titre facultatif » » sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Dans tous les autres cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire (y compris pour les salariés reconnus en invalidité par la Sécurité sociale et dont le contrat de travail n'est pas rompu), votre adhésion obligatoire est suspendue pendant la durée de la suspension de votre contrat de travail : vos garanties au titre du présent régime sont suspendues pour vous-même et vos ayants droit. Toutefois, vous pouvez demander à votre correspondant des ressources humaines le maintien de vos garanties à titre facultatif (pour vous-même et vos ayants droit), sous réserve du paiement d'une cotisation spécifique sans participation financière de l'employeur.

Pour bénéficier du maintien, vous devez en faire la demande dans les 15 jours qui suivent la suspension, en adressant à l'organisme assureur un bulletin d'adhésion dûment complété à cet effet. L'adhésion au maintien prend effet pour vous-même et vos ayants droit à la date de suspension de contrat de travail.

Vous pouvez demander à résilier le maintien facultatif chaque année à son échéance annuelle (31 décembre) en envoyant une lettre recommandée à cet effet à l'organisme assureur au moins deux mois avant cette échéance (soit le 31 octobre au plus tard).

Vous pouvez également dénoncer le maintien en cours d'année, après expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet d'adhésion du maintien. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception par l'organismes assureur de la demande de résiliation.

La demande de dénonciation peut s'effectuer :

- ✓ soit par lettre ou tout autre support durable ;
- ✓ soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

- ✓ soit par acte extrajudiciaire ;
- ✓ soit lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- ✓ soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification du souscripteur ou de l'assuré.

Le maintien des garanties cesse :

- ✓ à la date d'effet de la dénonciation du maintien facultatif dans les conditions mentionnées ci-avant ;
- ✓ à la date d'effet de la résiliation, par l'organisme assureur, en cas de non-paiement de la cotisation correspondante par l'adhérent ;
- ✓ à la date d'effet de la résiliation de son adhésion au présent régime par votre organisme employeur ;
- ✓ à la date de retrait de la recommandation de l'organisme assureur par la Commission Paritaire de Pilotage du régime ou de renonciation à la recommandation par l'organisme assureur.

Les autres dispositions de ce paragraphe demeurent inchangées.

**Les dispositions du paragraphe « Résiliation de l'adhésion au régime d'accueil » (page 15 de la notice) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :**

« L'adhésion au régime d'accueil est souscrite pour une durée d'un an. Elle se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :

- ✓ résiliation par l'adhérent dans les conditions ci-dessous ;
- ✓ résiliation par l'organisme assureur, en cas de non-paiement des cotisations par l'adhérent ;
- ✓ adhésion justifiée de l'adhérent à un régime obligatoire.

Vous avez la possibilité de résilier votre adhésion au régime d'accueil :

- ✓ soit avant le 31 octobre pour une résiliation à effet du 31 décembre de la même année à minuit ;
- ✓ soit au moins deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion, pour une résiliation à effet de cette date anniversaire. »

Vous avez également la possibilité de résilier votre adhésion au régime d'accueil, en cours d'année par demande adressée à l'organisme assureur après expiration d'un délai de 12 mois suivant la date d'effet d'adhésion. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois après que l'organisme assureur en a reçu la demande.

Lorsque la résiliation prend effet en cours de mois, l'assuré n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

La demande de résiliation peut s'effectuer :

- ✓ soit par lettre ou tout autre support durable ;
- ✓ soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- ✓ soit par acte extrajudiciaire ;
- ✓ soit lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- ✓ soit par tout autre moyen prévu par le contrat.



Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification du souscripteur ou de l'assuré.

« Toute demande de résiliation par l'adhérent est définitive.

La résiliation de l'adhésion vaut tant pour l'assuré que pour ses ayants droit. »

## ANNEXE 4 – SERVICES ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### Garanties complémentaires

#### Assistance

Un nouveau site internet est mis à votre disposition pour en savoir plus sur votre garantie assistance.

Celui-ci est accessible à l'adresse suivante : <https://ucanss.ima-sante.com>

- ✓ Pour vous connecter c'est simple, il suffit de remplir quelques informations comme le numéro d'adhérent (présent sur votre carte de tiers payant), votre nom, prénom et adresse mail.
- ✓ Pour vous familiariser avec votre espace et découvrir les services proposés, n'hésitez pas à parcourir les différentes rubriques, telles que : Services – Conseil santé – Rôle d'aidant - Assistance santé.
- ✓ Vous pouvez faire votre demande d'assistance en ligne ou par téléphone au 05 49 76 66 94.